



VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 14 octobre 2026

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 280

OBJET : Pouvoirs de police – Débits de boissons - Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons par l'association "Ornitho club Calais" à l'occasion de son Expo Concours Régional Ornitho à la salle des fêtes Rue des Hauts Champs du 21 au 22 novembre 2026.

AUTORISATION N°1/5

Le Maire de COULOGNE,

- Vu la demande de Monsieur Pascal ODOARD - Président de l'association "Ornitho club Calais" en vue d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de son Expo Concours Régional Ornitho du 21 au 22 novembre 2026,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,
- Vu la Loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi ÉVIN,
- Considérant qu'une association ne peut obtenir qu'au maximum 5 autorisations annuelles et qu'il convient de les répertorier,
- Considérant que, de manière générale, une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive mais que des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3, et pour 48 heures maximum à une association sportive agréée dans la limite de 10 autorisations par an,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal ODOARD - Président de l'association "Ornitho club Calais", est autorisé, à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à la salle des fêtes Rue des Hauts Champs du 21 au 22 novembre 2026 de 9h à 22h à l'occasion de son Expo Concours Régional Ornitho.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 3, à savoir :

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Commissaire Central de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'organisateur (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement

le **16 OCT. 2026**

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU